

1980/19. Renforcement de la participation du système des Nations Unies à la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant la participation étroite des institutions spécialisées et des programmes du système des Nations Unies à la prévention de l'abus des drogues et à la lutte contre cet abus,

Prenant note de la résolution 1 (XXVII) du 24 février 1977⁴⁵, par laquelle la Commission des stupéfiants demandait une participation plus active des institutions spécialisées à la prévention de l'abus des drogues et à la lutte contre cet abus, et en particulier à la réduction de la demande de drogues illicites,

Gardant présente à l'esprit la résolution 34/177 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, en particulier son paragraphe 6 dans lequel l'Assemblée priait l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement de faire de la question de la mise au point et de l'application de programmes visant à réduire la production et la demande illicites de drogues un point régulièrement inscrit à l'ordre du jour de leurs organes directeurs,

Accueillant avec satisfaction l'adoption, le 23 janvier 1980, par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé à sa soixante-cinquième session, de la résolution EB65.R7, qui demande que la question de la lutte contre l'abus des drogues soit inscrite à l'ordre du jour de la trente-troisième Assemblée mondiale de la santé et que, en collaboration avec les Etats membres, les éléments de prévention de l'abus des drogues et mesures à prendre dans ce domaine soient intégrés dans ses programmes de soins de santé primaires et sa stratégie visant à instaurer la santé pour tous d'ici à l'an 2000,

1. Félicite l'Organisation mondiale de la santé d'avoir pris les mesures susmentionnées à la soixante-cinquième session de son Conseil exécutif, d'avoir intensifié ses efforts pour passer en revue les composés devant être examinés et inscrits aux tableaux par la Commission des stupéfiants et d'avoir élaboré des principes directeurs en vue de la mise en œuvre des traités internationaux;

2. Prie les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies — l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement — d'inscrire régulièrement la question de la lutte contre l'abus des drogues à l'ordre du jour des réunions de leurs organes directeurs, dans la poursuite de leurs efforts visant à réduire la demande de drogues illicites;

3. Invite l'Organisation mondiale de la santé à élargir son rôle touchant la prévention de l'abus des

drogues et l'action dans ce domaine au moyen de ses programmes de soins de santé primaires et de sa stratégie visant à instaurer la santé pour tous d'ici à l'an 2000 et autres activités, dans le cadre des programmes sanitaires nationaux auxquels elle participe;

4. Invite en outre l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement (en sus de l'Organisation mondiale de la santé) à étudier les moyens de continuer à développer les activités de prévention de l'abus des drogues et de lutte contre cet abus ainsi que les activités de réadaptation et de réinsertion sociale des toxicomanes qui sont inscrites à leurs programmes ordinaires existants;

5. Prie l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement, d'établir une distinction, dans la description des activités qu'ils mènent au titre de leurs programmes relatifs à l'abus des drogues, entre les activités menées au titre du budget ordinaire et les programmes relatifs aux drogues qui sont financés par des ressources extra-budgétaires, afin de donner à la Commission des stupéfiants une idée plus claire de la nature et du montant des ressources consacrées aux programmes relatifs à la prévention de l'abus des drogues et à la lutte contre cet abus;

6. Prie en outre les organismes des Nations Unies mentionnés ci-dessus de tenir la Commission des stupéfiants au courant et de rendre compte au Conseil économique et social de la mise en œuvre de la présente résolution.

*18^e séance plénière
30 avril 1980*

1980/20. Maintien d'un équilibre mondial entre l'offre et la demande légitime de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961⁴⁶, visant à limiter la culture, la production, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins médicales et scientifiques,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1979/8 du 9 mai 1979,

Conscient de ce que le maintien d'un équilibre mondial entre l'offre et la demande légitime de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1979 sur les besoins et l'approvisionnement mondiaux en stupéfiants licites⁴⁷,

⁴⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5933), chap. XVI.

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 205.

⁴⁷ E/INCB/47 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.XI.2), par. 35 à 53.